



Ordre des
**TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS**
du Québec

GUIDE D'APPLICATION

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS



Date d'entrée en vigueur du règlement : 15 février 2024
Date de dernière mise à jour : 31 janvier 2024

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
GUIDE D'APPLICATION	4
I. Obligation d'adhérer au contrat du régime collectif de l'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre	5
II. Modalités du contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre	6
1. Étendue de la garantie (Généralités)	6
2. Étendue de la garantie (Particularités)	6
a) Types de pratique professionnelle	7
i. La pratique privée	7
ii. La pratique générale	8
iii. La pratique privée d'activités professionnelles en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions	9
iv. La pratique mixte	9
b) Montant de la garantie selon le type de pratique	10
III. Exemption de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif de l'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre	12
1. Exercice de la profession au service exclusif d'un organisme public ou d'une institution fédérale :	12
2. Exercice de la profession au service exclusif d'un employeur qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services liés à la profession de technologue professionnel	14
3. Exercice en pratique privée d'activités professionnelles réservées et autorisées aux technologues professionnels en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions	15
IV. Dispense de l'obligation de détenir et maintenir une assurance de la responsabilité professionnelle : le technologue professionnel qui ne pose en aucune circonstance un acte lié à l'exercice de la profession	18
SCHÉMA DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	21
ANNEXES	22
ANNEXE 1 : Demande relative à l'exercice au service exclusif d'un organisme public ou d'une institution fédérale	22
ANNEXE 2 : Demande relative à l'exercice au service exclusif d'un employeur qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services liés à l'exercice de la profession de technologue professionnel	22
ANNEXE 3 : Demande relative à l'exercice en pratique privée d'activités réservées et autorisées aux T.P. suivant un règlement de partage d'activités en vertu de l'article 94 h) du code des professions	22
ANNEXE 4 : Demande de dispense relative au non-exercice d'acte lié à la profession	22
TEXTE DU RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS	23

AVANT-PROPOS

Conformément au *Code des professions*, le [Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues professionnels](#) (« Règlement ») répond au mandat de l'Ordre d'imposer par règlement à ses membres de maintenir une garantie de responsabilité professionnelle découlant de leurs erreurs dans la prestation de leurs services professionnels et de déterminer les exigences à respecter quant à la forme et les modalités de cette garantie.

L'assurance de la responsabilité professionnelle vise à protéger le public contre toute négligence, omission ou faute professionnelle découlant des fonctions du technologue professionnel dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles telles que décrites notamment à l'article 37 r) du *Code des professions*. À cet effet, elle permet au technologue professionnel d'être pleinement en mesure d'assumer les conséquences pécuniaires de ses faits et gestes dans l'exercice de sa profession.

L'assurance de la responsabilité professionnelle n'est pas à confondre avec l'assurance de la responsabilité civile générale. Cette dernière couvre, entre autres, les dommages corporels et/ou matériels causés à autrui, mais elle exclut les pertes financières résultant d'une erreur ou d'une omission professionnelle.

Tel qu'édicté par l'article 46 (3) du *Code des professions*, le maintien de la garantie contre les erreurs et omissions est une **condition obligatoire** pour être inscrit au Tableau de tout ordre professionnel.

Ainsi, tout technologue professionnel doit détenir et maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle conforme aux exigences du *Règlement*, et fournir les renseignements requis à l'Ordre, sous peine de sanctions sévères incluant la radiation du Tableau de l'Ordre.

La couverture d'assurance doit être effective en tout temps et être renouvelée chaque année. Elle doit également demeurer en vigueur pendant les 5 années suivant celles où il a cessé d'être membre (abandon de la pratique, retraite, décès, etc.)¹.

¹ Cette exigence est édictée par l'article 93 d) du *Code des professions*.

GUIDE D'APPLICATION

Le présent guide d'application du *Règlement* est élaboré afin d'assurer la bonne compréhension de ses dispositions et d'expliquer les obligations qui incombent aux technologues professionnels en cette matière.

Le *Règlement* remplace l'ancien *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec* (chapitre C-26, r. 256) afin de moderniser et harmoniser l'encadrement de l'Ordre en la matière, s'assurant d'une meilleure prévention des risques auprès des membres et ainsi d'une protection efficace des intérêts du public.

Le présent guide comporte plusieurs renseignements et exemples qui sont présentés afin de faciliter la compréhension et l'application du *Règlement*, sans pour autant être exhaustif.

En cas de disparité avec les dispositions réglementaires et législatives applicables, ces dernières ont préséance sur le contenu de ce guide.

Ce document est par ailleurs un outil évolutif qui pourra être modifié ou ajusté en fonction des solutions apportées aux problèmes rencontrés et des interprétations légales qui pourront être données à certains articles du *Règlement*.

Le présent document est **interactif** afin d'en faciliter la lecture et donne l'accès à des informations complémentaires. Le lecteur est incité à cliquer sur les liens qui y apparaissent.

Pour toute question concernant le guide d'application ou le *Règlement*, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Ordre à l'adresse : assurances@otpq.org.

I. Obligation d'adhérer au contrat du régime collectif de l'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre

Tous les technologues professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre doivent adhérer au contrat du régime collectif souscrit par l'Ordre², à moins de démontrer une situation de dispense ou une situation reconnue par le *Règlement* à l'effet qu'ils remplissent leur obligation de fournir et de maintenir une garantie contre la responsabilité professionnelle³.

Ainsi, sous réserve des exceptions plus amplement expliquées aux [sections III et IV](#) du présent guide, l'obligation d'adhérer au régime collectif de l'Ordre s'applique à tout technologue professionnel qui pose des [actes liés à l'exercice de sa profession](#) **et ce, quel que soit :**

- Son statut d'emploi : salarié, à son compte ou pour le compte d'une société ;
- Son titre d'emploi : sans égard au fait que son titre professionnel est exigé ou non par l'employeur ;
- Son type d'emploi : principal ou secondaire
- La fréquence de ses activités : à temps plein, à temps partiel, occasionnelles, à la pige, pendant ou en dehors des heures de travail ;
- Sa contrepartie : avec ou sans rémunération.

Pour adhérer au contrat du régime collectif de l'assurance de la responsabilité professionnelle, les membres doivent communiquer avec Lussier, le gestionnaire du régime collectif, soit Mme Christel Séguin, courtière en assurance de dommages et directrice de comptes aux coordonnées suivantes :

- Téléphone : 514 282-1112 #11127 ou 1 877 587-7437 #11127
- Courriel : chseguin@lussier.co

² Article 1 du *Règlement* et article 60.7 du *Code des professions*.

³ Articles 3, 4 et 5 du *Règlement*.

II. Modalités du contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre

Le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre auquel adhère le technologue professionnel remplit toutes les exigences du *Règlement* et du *Code des professions*. Certaines de ces exigences varient en fonction du type de pratique du technologue professionnel.

1. Étendue de la garantie (Généralités)

Le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre couvre le technologue professionnel pendant toutes les années où il a souscrit à ce régime collectif et pour tous les actes qu'il a accomplis et les services qu'il a fournis dans le cadre de l'exercice de sa profession.

De surcroît, la garantie couvre la responsabilité du technologue professionnel, quelle que soit la nature ou les circonstances de sa pratique.

La couverture s'étend également à toute réclamation présentée contre le membre et le cas échéant, contre sa succession et ses héritiers légaux, pendant les cinq années suivant celle où il a cessé d'être membre (abandon de la pratique, retraite, décès)⁴.

Par ailleurs, la garantie inclut l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par la faute lourde du technologue professionnel.

Pour plus de précisions sur l'étendue des garanties et les couvertures du régime collectif, communiquez avec l'équipe de l'Ordre à l'adresse : assurances@otpg.org.

2. Étendue de la garantie (Particularités)

Le *Règlement* instaure trois types de pratique modulant la portée de la garantie offerte par le contrat du régime collectif de l'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre. Plus spécifiquement, le type de pratique aura un effet sur le montant de la garantie minimal exigé par le *Règlement*.

⁴ Article 93 d) du *Code des professions*.

a) Types de pratique professionnelle

i. La pratique privée

Il est important de souligner que le nouveau *Règlement* vient modifier la notion de pratique privée. En effet, ce n'est plus le statut d'emploi (salarié, à son compte ou pour le compte d'une société) qui caractérise le type de pratique du technologue professionnel, mais plutôt la finalité du service rendu.



Désormais, on considère comme étant en pratique privée, le technologue professionnel qui rend des services professionnels à un client externe, autre que son employeur ou la société pour le compte de laquelle il exerce ses activités professionnelles⁵.

Un client externe est donc une personne qui bénéficie des services professionnels d'un technologue professionnel, et ce, peu importe que le service soit obtenu par le biais de l'employeur, de la société ou du technologue professionnel lui-même.

Est en pratique privée le technologue professionnel qui fournit à une clientèle externe des services professionnels liés à sa profession, à son compte ou pour le compte d'un employeur. Exemples :

- Un technologue professionnel qui est salarié d'une firme d'ingénieurs ou d'architectes et qui prépare des plans de conception destinés à la clientèle externe de cette firme pour la construction de bâtiments.
- Un technologue professionnel en santé animale qui travaille pour une clinique de médecine vétérinaire et qui dispense divers soins aux animaux.
- Un technologue professionnel qui offre, par le biais de sa société, des services d'inspection préachat à des promettants-acheteurs.
- Un technologue professionnel en orthèses, prothèses et soins orthopédiques qui réalise un processus d'appareillage orthopédique (analyse biomécanique, conception, fabrication, ajustement, adéquation, réparation, etc.) pour un patient.
- Un technologue professionnel en assainissement des eaux usées qui effectue des tests de sol ou prépare des rapports de conformité d'installation sceptique pour les particuliers.

⁵ Article 2 du *Règlement*, alinéa 4.

ii. *La pratique générale*



Un technologue professionnel est en pratique générale lorsqu'il fournit des services professionnels directement à son employeur ou la société pour le compte de laquelle il travaille et non pour la clientèle externe de ceux-ci.

Cela signifie que sa contribution sert à livrer un service ou un produit fini qui sera utilisé ou vendu par l'employeur.

Le service ou produit fini est celui qui marque l'aboutissement du projet auquel le technologue professionnel participe. Le service ou le produit fini sera utilisé par l'employeur ou vendu par celui-ci à un tiers.

Il est à noter que le technologue professionnel au **service exclusif d'un employeur qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services liés à la profession de technologue professionnel** est généralement considéré comme étant en pratique générale.

Le technologue professionnel est en pratique générale lorsque son service est fourni directement à l'employeur dans le cadre d'un projet qui consiste à livrer un service ou un produit fini qui sera utilisé par l'employeur ou vendu à un tiers. Exemples :

- Un technologue professionnel qui participe à la conception d'un logiciel informatique, d'un système de chauffage ou d'un équipement que son employeur fabrique et vend à ses clients.
- Un technologue professionnel en architecture qui contribue à la préparation de plans de construction de maisons pour un promoteur immobilier qui construit et vend des bâtiments résidentiels aux particuliers.
- Un technologue professionnel qui assure la surveillance et la supervision des travaux d'entretien et de réparation d'infrastructures municipales pour une municipalité.
- Un technologue professionnel en orthèses, prothèses et soins orthopédiques à qui on confie un contrat de sous-traitance de fabrication, sans aucun autre acte professionnel et qui, à cet effet, fabrique des orthèses pour le laboratoire qui seront ensuite vendues à la clientèle de ce dernier.
- Un technologue professionnel salarié d'une entreprise de fabrication de produits alimentaires qui contrôle les conditions de salubrité et de qualité des produits vendus par cette entreprise.

- iii. *La pratique privée d'activités professionnelles en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions*

Le *Règlement* établit une exigence particulière en matière d'assurance responsabilité qui concerne seulement les technologues professionnels qui :

- (1) Œuvrent en **La pratique** privée **et**;
- (2) Exercent des activités professionnelles autorisées par un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* (« Activités 94 h »).

(Voir détails à la section **b) Montant de la garantie selon le type de pratique**)



Qu'est-ce qu'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions ?

Il s'agit d'un règlement adopté par un ordre professionnel à champ exclusif afin d'autoriser d'autres personnes à exercer certaines activités professionnelles réservées à ses membres.

Dans le cas de l'OTPO, il s'agit actuellement des règlements suivants :

- [Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins \(M-9, r. 12.01\)](#)
- [Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture](#)
- [Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie du génie](#)

- iv. *La pratique mixte*

Il est possible qu'un technologue professionnel exerce en pratique générale pour certains projets et en pratique privée pour d'autres. Ainsi, pour les fins de l'application du *Règlement*, en présence d'une pratique mixte, les exigences relatives à la pratique privée auront préséance.

En fonction du type de pratique du technologue professionnel, le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir un montant de garantie minimal.

b) Montant de la garantie selon le type de pratique

Dans tous les cas (La pratique privée, La pratique générale et La pratique mixte), le montant de garantie doit être d'au moins 250 000 \$ par sinistre et d'au moins 250 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre le technologue professionnel au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Toutefois, pour le technologue professionnel œuvrant en pratique privée **et** exerçant des *La pratique privée d'activités* professionnelles en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, ce montant de garantie doit être d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre le technologue professionnel au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Cela signifie que le technologue professionnel qui œuvre en pratique privée, mais qui n'exerce pas ni ne compte exercer des *La pratique privée d'activités* professionnelles en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, devra souscrire au contrat du régime collectif de l'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie d'au moins 250 000 \$.

Pareillement, le technologue professionnel qui exerce des *La pratique privée d'activités* professionnelles en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, mais en pratique générale, devra souscrire au contrat du régime collectif établissant une garantie d'au moins 250 000 \$.

Exemples :

- Un technologue professionnel directeur de laboratoire qui exerce sa profession dans le domaine des orthèses, prothèses et soins orthopédiques doit être couvert par le contrat du régime collectif conclu par l'Ordre établissant un montant de garantie d'au minimum 1 000 000 \$.
- Un technologue professionnel qui exerce sa profession en pratique privée dans le domaine de l'architecture, mais qui n'exerce pas ni ne compte exercer les activités autorisées par le [Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture](#) doit être couvert par le contrat du régime collectif conclu par l'Ordre établissant un montant de garantie d'au minimum 250 000 \$.

RÉCAPITULATIF

Pratique et activités	Montant minimal de la garantie	
	250 000 \$	1 000 000 \$
Pratique générale SANS activités 94 h)	✓	
Pratique privée SANS activités 94 h)	✓	
Pratique mixte (gén. et priv.) SANS activités 94 h)	✓	
Pratique générale AVEC activités 94 h)	✓	
Pratique privée AVEC activités 94 h)		✓
Pratique mixte (gén. et priv.) AVEC activités 94 h)		✓

III. Exemption de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif de l'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre

Dans certaines situations et suivant les conditions établies par le *Règlement*, un technologue professionnel peut remplir son obligation de fournir et de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle sans pour autant adhérer au régime collectif conclu par l'Ordre.



Toutefois, pour que sa situation soit reconnue, il doit démontrer qu'il remplit les conditions du *Règlement* et transmettre à l'Ordre une demande à cet effet, comprenant les renseignements exigés à l'adresse : assurances@otpq.org.

1. Exercice de la profession au service exclusif d'un organisme public ou d'une institution fédérale :

Le technologue professionnel n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif de l'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre s'il est au service exclusif soit :

- D'un organisme public visé à l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). Il s'agit notamment des organismes publics suivants :
 - Le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor ;
 - Les ministères et organismes gouvernementaux ;
 - Les municipalités et les organismes qui en relèvent, les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté (MRC) ;
 - Les centres de services scolaires, les établissements privés subventionnés, les cégeps, les universités ;
 - Les centres hospitaliers, les centres d'accueil, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux ainsi que les centres jeunesse ;
- ou
- D'une institution fédérale visée à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, c. A-1). Les institutions fédérales visées comprennent par exemple : VIA Rail Canada Inc., Transport Canada, le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au

travail, Pêches et Océans Canada et Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, etc.

La liste complète des institutions fédérales visées se retrouve sur le site internet du Gouvernement du Canada à la rubrique [Info-Source : Liste des organisations](#).



Qu'est-ce qu'un service exclusif ?

« Être au service exclusif » signifie occuper un emploi à titre de salarié à temps plein ou à temps partiel dans le cadre d'un contrat de travail, agir sous la direction ou le contrôle de l'employeur et ne rendre aucun autre service professionnel en marge de cet emploi.

IMPORTANT

Si en plus de cet emploi, le technologue professionnel rend des services professionnels, que ce soit de manière ponctuelle ou occasionnelle, gratuitement ou contre rémunération, il doit obligatoirement adhérer au contrat du régime collectif conclu par l'Ordre, car sa situation n'est pas reconnue par le *Règlement*.



Comment faire reconnaître sa situation ?

Pour faire reconnaître sa situation, le technologue professionnel doit remplir le formulaire *Déclaration relative à l'exercice au service exclusif d'un organisme public ou d'une institution fédérale* ([Annexe 1 du présent guide](#)) et le transmettre à l'Ordre pour traitement et approbation à l'adresse : assurances@otpq.org.



Il demeure de la responsabilité du technologue professionnel de s'assurer de la conformité de sa situation auprès de son employeur ou de la personne morale pour le compte de laquelle il exerce ses activités. Le technologue professionnel doit effectuer les vérifications nécessaires et être en mesure de fournir les pièces justificatives sur demande.

Il est à noter qu'en plus du formulaire requis, l'Ordre peut exiger toute preuve attestant de la situation du membre eu égard à l'assurance de la responsabilité professionnelle. Le technologue professionnel doit répondre aux demandes de l'Ordre à cet effet sans délai.

2. Exercice de la profession au service exclusif d'un employeur qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services liés à la profession de technologue professionnel

Le technologue professionnel n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif de l'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre s'il est à l'emploi [13](#) d'un employeur et que cet employeur n'offre ni ne fournit à des tiers des services liés à l'exercice de la profession de technologue professionnel. **Toutes les conditions suivantes doivent être remplies :**

- L'employeur ne doit offrir ni fournir à des tiers des services liés à l'exercice de la profession ;
- L'employeur doit répondre financièrement de toute faute commise par le technologue professionnel dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle ;
- Le contrat d'assurance doit prévoir un montant de garantie d'au moins 250 000 \$;
- Le contrat ne doit pas exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du technologue professionnel ;
- La couverture s'étend à toute réclamation présentée contre le membre pendant les cinq années suivantes celle où il a cessé d'être membre (abandon de la pratique, retraite, décès)⁶.

Les technologues professionnels qui sont à l'emploi exclusif d'un employeur dont les services offerts aux tiers n'ont aucun lien avec l'exercice de la profession peuvent faire reconnaître leur situation seulement si les exigences ci-haut indiquées sont respectées.



Comment savoir si l'employeur n'offre pas des services liés à l'exercice de la profession ?

Voici quelques exemples d'employeurs qui peuvent être considérés comme n'offrant pas à des tiers des services liés à l'exercice de la profession : une institution financière, une compagnie d'assurances, une entreprise de fabrication de produits alimentaires.

⁶ Cette exigence est édictée par l'article 93 d) du *Code des professions*.



Comment faire reconnaître sa situation ?

Pour faire reconnaître sa situation, le technologue professionnel doit remplir le formulaire *Déclaration relative à l'exercice au service exclusif d'un employeur qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services liés à l'exercice de la profession de technologue professionnel* ([Annexe 2 du présent guide](#)) et le transmettre à l'Ordre pour traitement et approbation à l'adresse : assurances@otpg.org.



Il demeure de la responsabilité du technologue professionnel de s'assurer de la conformité de sa situation auprès de son employeur. Le technologue professionnel doit effectuer les vérifications nécessaires et être en mesure de fournir les pièces justificatives sur demande.

Il est à noter qu'en plus du formulaire requis, l'Ordre peut exiger une preuve attestant de la situation du membre eu égard à l'assurance de la responsabilité professionnelle. Le technologue professionnel doit répondre aux demandes de l'Ordre à cet effet sans délai.

3. Exercice en pratique privée d'activités professionnelles réservées et autorisées aux technologues professionnels en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*

Pour que cette situation puisse être reconnue par l'Ordre, le technologue professionnel doit démontrer qu'au moment de sa demande, **toutes les conditions suivantes sont réunies** :

- Il est en **La pratique** privée ;
- Il **exerce ou compte exercer** des **La pratique privée d'activités** professionnelles en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;
- L'employeur ou la société répond financièrement de toute faute commise par le technologue professionnel dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle ;

- Le contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'employeur doit :
 - i. Prévoir un montant de la garantie d'au minimum 1 000 000 \$;
 - ii. Étendre la protection à toute réclamation contre le technologue professionnel pendant les 5 années suivant celles où il a cessé d'être membre (abandon de la pratique, retraite, décès, etc.);
 - iii. Prévoir que l'assureur s'engage à prendre fait et cause pour le technologue professionnel, à assurer sa défense et à payer les sommes couvertes par la garantie, les frais et tous les frais de justice qui résultent de la demande en justice y compris ceux de la défense ainsi que les intérêts sur le montant de toute condamnation ;
 - iv. Ne pas exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

Exemples :

Les technologues professionnels qui exercent leur profession au sein d'un laboratoire d'orthèses-prothèses peuvent faire reconnaître leur situation auprès de l'Ordre si l'employeur répond financièrement des fautes de ses employés technologues professionnels et a souscrit à une assurance de la responsabilité professionnelle qui remplit les conditions **i.** à **iv.** mentionnées plus haut.

Les technologues professionnels en génie travaillant pour une firme d'ingénierie **et** qui exercent des activités autorisées en vertu du [Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie du génie](#) peuvent faire reconnaître leur situation auprès de l'Ordre si la firme-employeur couvre les fautes de ces employés technologues professionnels à même le contrat d'assurance du régime collectif de l'Ordre des ingénieurs du Québec.



Comment faire reconnaître sa situation ?

Pour faire reconnaître sa situation, le technologue professionnel doit remplir le formulaire *Déclaration relative à l'exercice en pratique privée d'activités professionnelles réservées et autorisées aux technologues professionnels en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application de l'article 94 h) du Code des professions* ([Annexe 3 du présent guide](#)) et le transmettre à l'Ordre pour traitement et approbation à l'adresse : assurances@otpq.org.



Il demeure de la responsabilité du technologue professionnel de s'assurer de la conformité de sa situation auprès de son employeur ou de la personne morale pour le compte de laquelle il exerce ses activités. Le technologue professionnel doit effectuer les vérifications nécessaires et être en mesure de fournir les pièces justificatives sur demande.

Il est à noter qu'en plus du formulaire requis, l'Ordre peut exiger une preuve attestant de la situation du membre eu égard à l'assurance de la responsabilité professionnelle. Le technologue professionnel doit répondre aux demandes de l'Ordre à cet effet sans délai.

IV. Dispense de l'obligation de détenir et maintenir une assurance de la responsabilité professionnelle : le technologue professionnel qui ne pose en aucune circonstance un acte lié à l'exercice de la profession

Le *Règlement* permet à un technologue professionnel qui ne pose pas d'actes liés à l'exercice de la profession d'être dispensé de l'obligation de détenir et maintenir une assurance de la responsabilité professionnelle.

Le technologue professionnel pour qui cette situation est reconnue par l'Ordre n'aura donc pas à souscrire au contrat du régime collectif de l'Ordre ni à démontrer qu'il détient une garantie contre les erreurs et omissions.



Qu'est-ce qu'un acte lié à l'exercice de la profession :

Constitue un acte lié à l'exercice de la profession de technologue professionnel, toute activité professionnelle (prestation de services, consultation, gestion, coordination, surveillance, recherche, enseignement, etc.) qui ont trait, de près ou de loin au champ de pratique des membres de l'OTPO.

Ce champ de pratique est défini au paragraphe r) de l'article 37 du *Code des professions* et se décrit comme suit :

« effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux. »

Pour que cette dispense soit reconnue par l'Ordre, le technologue professionnel doit démontrer qu'il n'exerce pas d'activités liées à la profession, et ce, en aucune circonstance, c'est-à-dire ni de manière occasionnelle, ni à temps partiel, ni gratuitement, ni à son compte et ni en tant que salarié, pigiste, ou consultant, etc.



Il est faux de croire que l'on ne pose pas d'acte lié à l'exercice de la profession parce que l'appartenance à un ordre professionnel n'est pas exigée par l'employeur pour que le technologue professionnel puisse occuper ses fonctions ou parce que ce dernier n'utilise pas son titre professionnel ou les initiales « T.P. » ou « T.Sc.A. » dans le cadre de son travail.

Il est également faux de croire que le technologue professionnel n'a pas à détenir une assurance de la responsabilité professionnelle ou peut être dispensé en vertu du *Règlement* lorsqu'il est supervisé par un autre professionnel dans le cadre de l'exercice de sa profession ou qu'il ne signe (ou scelle) pas les documents technologiques qu'il prépare.

Par conséquent, cette dispense peut s'appliquer au technologue professionnel qui n'exerce aucune activité professionnelle liée à la profession parce qu'il :

- ✓ Est retraité ;
- ✓ Est aux études à temps plein et de manière exclusive ;
- ✓ A réorienté sa carrière dans un autre domaine, mais désire conserver son titre professionnel ;
- ✓ Est sans emploi ou en congé sabbatique ;
- ✓ Est absent du travail en raison d'une maladie, d'une invalidité ou d'un congé parental ;
- ✓ Occupe exclusivement la fonction de gestionnaire de ressources humaines ;
- ✓ Agit exclusivement à titre de formateur ou offrant un service de coaching.

Cependant, elle ne peut pas s'appliquer au technologue professionnel lorsqu'il :

- x Agit à titre de chargé de projets ;
- x Supervise des professionnels ou des étudiants dans le cadre de leurs fonctions ;
- x Est à la retraite, mais rend des services professionnels de manière informelle, bénévole ou occasionnelle ou à titre de consultant ;
- x Est aux études, mais occupe un emploi lié à la profession à temps partiel ou à titre de pigiste ou de consultant ;
- x Exerce une profession du domaine des sciences appliquées autre que celle ayant fait l'objet de sa formation collégiale initiale. Exemple : un technologue professionnel titulaire d'un DEC en techniques du génie qui décide de pratiquer à titre d'inspecteur préachat.



Comment faire reconnaître sa situation ?

Pour faire reconnaître sa situation, le technologue professionnel doit remplir le formulaire *Demande de dispense relative au non-exercice d'acte lié à la profession* ([Annexe 4 du présent guide](#)) et le transmettre à l'Ordre pour traitement et approbation à l'adresse : assurances@otpq.org.



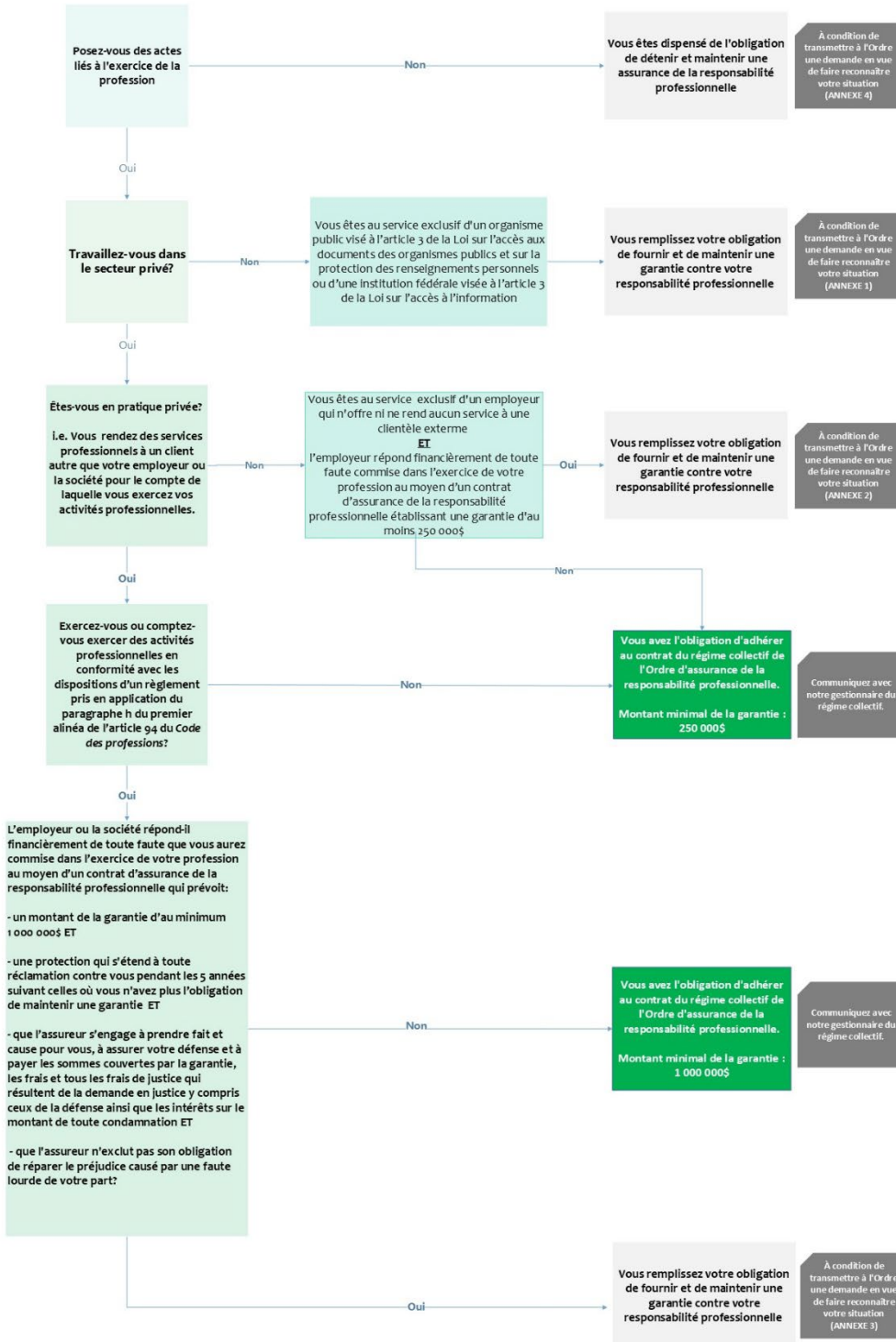
Il demeure de la responsabilité du technologue professionnel de s'assurer de la conformité de sa situation. Le technologue professionnel doit effectuer les vérifications nécessaires et être en mesure de fournir les pièces justificatives sur demande.

Il est à noter qu'en plus du formulaire requis, l'Ordre peut exiger une preuve attestant de la situation du membre eu égard à l'assurance de la responsabilité professionnelle. Le technologue professionnel doit répondre aux demandes de l'Ordre à cet effet sans délai.

SCHÉMA DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT



Application du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues professionnels



ANNEXES

ANNEXE 1 : Demande relative à l'exercice au service exclusif d'un organisme public ou d'une institution fédérale

ANNEXE 2 : Demande relative à l'exercice au service exclusif d'un employeur qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services liés à l'exercice de la profession de technologue professionnel

ANNEXE 3 : Demande relative à l'exercice en pratique privée d'activités réservées et autorisées aux T.P. suivant un règlement de partage d'activités en vertu de l'article 94 h) du Code des professions

ANNEXE 4 : Demande de dispense relative au non-exercice d'acte lié à la profession

TEXTE DU RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues professionnels

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. d).

1. Le technologue professionnel doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des technologues professionnels du Québec et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ par sinistre et d'au moins 250 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre le technologue professionnel au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Toutefois, dans le cas d'un technologue professionnel œuvrant en pratique privée et qui exerce des activités professionnelles en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26), le contrat d'assurance doit prévoir un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée contre le technologue professionnel au cours d'une période de garantie de 12 mois.

Le contrat ne peut exclure l'obligation de l'assureur de réparer le préjudice causé par une faute lourde du membre.

Est en pratique privée, le technologue professionnel qui rend des services professionnels à un client autre que son employeur ou la société pour le compte de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

3. Malgré l'article 1, le technologue professionnel remplit son obligation de fournir et de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est au service exclusif d'un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou d'une institution fédérale visée à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, c. A-1) ;

2° il est au service exclusif d'un employeur qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services

liés à l'exercice de la profession de technologue professionnel, pourvu que l'employeur réponde financièrement de toute faute commise par le technologue professionnel dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle prévue au premier alinéa de l'article 2 ;

3° il œuvre en pratique privée et exerce des activités professionnelles en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* (chapitre C-26) pourvu que l'employeur ou la société pour le compte de laquelle il exerce sa profession réponde financièrement de toute faute commise par le technologue professionnel dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle qui remplit les conditions suivantes :

a) il offre une garantie au moins équivalente à celle prévue au deuxième alinéa de l'article 2 ;

b) la protection s'étend à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les 5 années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle;

c) l'assureur s'engage à prendre fait et cause pour l'assuré, à assurer sa défense dans toute demande en justice dirigée contre lui et à payer, outre les sommes couvertes par la garantie, les frais et les frais de justice qui résultent de la demande en justice contre l'assuré, y compris ceux de la défense ainsi que les intérêts sur le montant de toute condamnation.

4. Est dispensé de l'obligation prévue à l'article 1 le technologue professionnel qui ne pose en aucune circonstance un acte lié à l'exercice de la profession de technologue professionnel.

5. Le technologue professionnel auquel s'applique l'une des situations visées à l'article 3 ou à l'article 4 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande afin qu'elle soit reconnue, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin, le technologue professionnel présente une preuve de sa situation et fournit tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

6. Dès que cesse la situation pour laquelle sa demande est reconnue, le technologue professionnel doit en aviser l'Ordre sans délai et adhérer au contrat du régime collectif ou transmettre une demande fondée sur une autre situation.

7. Le présent règlement remplace le *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec* (chapitre C-26, r. 256).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.